

## CONSEIL MUNICIPAL DU 26 juin 2023 / COMPTE-RENDU

**Présents :** JM GIRARDEAU, P HERBRETEAU, JP LAMBERT, C JAULIN, B LANAUD, N VARLEZ, P BRAUD, N BUJARD, C COLLIN, J CHOLLET, A VIROULAUD. S PARMENTIER, J PERCHE, V TOFFANO, T SICOT, S BOURGOIN, M DEPOUTOT.

**Absents excusés :** C CLERFEUILLE (pouvoir à B LANAUD), P DOBBELS (pouvoir à JM GIRARDEAU)

**Absents :**

**Adoption du dernier compte rendu :**

**Adopté à l'unanimité**

### DECISIONS DU MAIRE PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

#### DELIVRANCES DE CONCESSIONS

- Achat d'une concession pour une durée de 50 ans au cimetière de Cherves par Mme ARNAUD Sylvie.
- Achat d'une concession pour une durée de 30 ans au cimetière de Cherves par Mme et Mr GEVODANT Pierre.

#### DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

La commune a renoncé à faire valoir son droit de préemption sur les ventes suivantes :

- Une maison située au 6 rue de l'Ormeau appartenant à Mr PELLETANT Jean-Pierre.
- Une maison située au 9 rue des Borderies appartenant aux conjoints PIGNARD.
- Une maison située au 40 avenue Jean Monnet appartenant à la société ROY Compagny
- Une maison située au 27 route des Etangs appartenant à Mme et Mr TERRONES.
- Une maison située au 6 avenue Jean Monnet appartenant aux conjoints FERRON.
- Une maison située au 5bis chemin de la Grolette appartenant à Mme BESINEAUD et Mr BAGONNEAU.
- Une maison située au 2 rue des Mésanges appartenant à Mr CREMOUX Eric.

#### Marchés publics

##### **8- Domaine de compétences par thème – 8.3 Voirie**

Signature d'un devis « Entretien des trottoirs et caniveaux à Richemont Année 2023 » pour un montant de 2 270 € TTC. Association Le Chantier d'à Côté.

##### **8- Domaine de compétences par thème – 8.4 Aménagement du territoire**

Signature d'un devis « Reprise de concessions au cimetière de Cherves » pour un montant de 6 020 € TTC. Marbrerie Gatineau.

##### **8- Domaine de compétences par thème – 8.9 Culture**

Signature d'un devis « Acquisition d'un portable pour le logiciel billetterie à l'Abaca » pour un montant de 993.48 € TTC. Agence ATD 16.

**8- Domaine de compétences par thème – 8.9 Culture**

Signature d'un devis « Achat de douchettes de contrôle des billets lors des spectacles à l'Abaca » pour un montant de 2 352 € TTC. Société Sirius.

**8- Domaine de compétences par thème – 8.9 Culture**

Signature d'un devis « Saison culturelle 2023/2024 – Equipe Technique et logistique pour les spectacles de septembre et novembre » pour un montant de 4 569 € TTC. Société Modul-Arts.

**8- Domaine de compétences par thème – 8.9 Culture**

Signature d'un devis « Bulletin municipal juin 2012 – Choix du prestataire » pour un montant de 2 752.80 € TTC. Imprimerie Milleo.

**1) AVIS SUR LE PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ARRETE LE 27 AVRIL 2023**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

**Vu** les articles L153-14 à 153-18 et R153-5 du code de l'urbanisme ;

**Vu** les articles R.153-3 à R.153-7 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire, en date du 9 juillet 2015, portant transfert de la compétence PLU à la communauté de communes de Grand Cognac ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire, en date du 16 décembre 2015, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire, en date du 23 février 2017, portant extension du périmètre d'élaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et définition des modalités de concertation ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire, en date du 23 mai 2017, définissant les modalités de collaboration entre Grand-Cognac et ses communes-membres ;

**Vu** les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont tenus en séances des conseils municipaux des communes ;

**Vu** les débats sur les orientations générales du PADD, qui se sont tenus en Conseil communautaire une première fois le 30 janvier 2020, puis une seconde fois le 14 décembre 2022 ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire, en date du 15 avril 2021, portant évolution des modalités de collaboration entre Grand-Cognac et les communes-membres ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire, en date du 27 avril 2023, arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation ;

**Vu** la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du PLUi ;

**Vu** le projet de PLUi arrêté, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les documents graphiques, les orientations d'aménagement et de programmation, et les annexes.

**Considérant** ce qui suit :

I – Exposé du contexte :

Le PLUi est un document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de Grand-Cognac. Il exprime ainsi une vision partagée entre les 55 communes du territoire pour les 10 prochaines années. Il énonce ainsi les grands principes d'aménagement et de développement dans toutes ses composantes : la projection démographique, le développement urbain, l'habitat, le développement économique, le patrimoine, les paysages, le cadre de vie, l'environnement, la transition écologique, la mobilité, les conditions d'utilisation de l'espace...

C'est aussi un document qui énonce des règles du droit des sols.

Il s'inscrit dans le cadre d'objectifs nationaux et de normes supérieures nationales et locales, dont le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 27 mars 2020, et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région de Cognac, approuvé le 18 mars 2022.

L'élaboration du PLUi de Grand-Cognac a d'abord été prescrite par délibération du 16 décembre 2015 par l'ancienne Communauté de communes de Grand Cognac. A la création de la Communauté d'agglomération de Grand-Cognac, le Conseil communautaire a étendu le périmètre d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et défini les modalités de concertation, par délibération en date du 23 février 2017.

Dans un premier temps, les travaux se sont axés sur l'élaboration du diagnostic afin de brosser un premier portrait du territoire en analysant diverses thématiques (démographie, équipements, habitat, emploi et foncier économique, commerce, déplacements, environnement et paysages, patrimoine à protéger et à préserver, tourisme, activité agricole, analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers...).

Ce travail a permis d'identifier les principaux enjeux du territoire auxquels devait répondre le PLUi. Ces enjeux ont été par la suite repris au sein du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dont les orientations ont été débattues en conseil municipal puis en Conseil communautaire, une première fois en 2020 et une seconde fois en 2022. Il s'articule à ce jour autour de 3 axes principaux :

- Axe 1. Réinvestir les centralités et préserver les espaces naturels et agricoles.
- Axe 2. Développer le territoire par une politique d'attractivité et d'accueil.
- Axe 3. Renforcer le bien-vivre sur le territoire.

Afin de traduire les orientations du PADD tout en répondant aux spécificités locales les plans de zonages ont identifié différentes zones et éléments de sur-zonage. L'ensemble de ces zones, prescriptions ou informations complémentaires trouvent leur traduction réglementaire au sein du règlement écrit.

En parallèle, ont également été établies des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ces OAP sont de plusieurs types :

- Sectorielles, pour les futures zones d'urbanisation à vocation économique, d'équipement ou d'habitat.
- Thématiques, sur les volets commerce, trames verte et bleue et climat, air énergie.

Dès son lancement en 2017, le PLUi a fait l'objet d'une collaboration étroite entre les communes et la Communauté d'agglomération de Grand-Cognac. De nombreux échanges avec les communes ont été organisés, sous différents formats, pour aboutir à un projet partagé.

## II. Avis de la commune

Il est proposé au Conseil municipal de Cherves-Richemont :

- **D'EMETTRE** un avis favorable au projet de PLUi arrêté.
- **D'ASSORTIR** cet avis favorable des remarques suivantes :
  - Le repérage des zones humides ne devrait pas être traité de la même manière sur notre commune que sur des communes où il existe des marais.
  - Un changement de destination a été mal identifié sur le plan : ajouter un changement de destination sur le bâtiment de M. NONY Geoffroy au lieu-dit chez Chagneau (parcelle E 1452) et en retirer un sur le bâtiment de la parcelle E 1453.
  - Des changements de destination à ajouter : sur les bâtiments de Mr MERLIERE (parcelle D 850) et Mr JAVERNAUD ( parcelle D 532) au lieu-dit « Le Marais ».
  - La parcelle I 422 qui supporte un bâtiment de l'exploitation de M. DELAUNAY est classée en N. Il serait nécessaire de la classer en A comme le reste de son exploitation, de l'autre côté de la voie, qui est classée en totalité en zone A.
  - Les points d'eau n'ont pas été reportés sur les plans (ex : étangs Garandean, la Lagune, L'étang de la distillerie....).
- Le règlement n'aborde pas la construction de chenils ou d'abris pour chevaux dans les zones A ou N. Un pastillage ne répondrait pas aux demandes qui peuvent se présenter au coup par coup.

### Adopté à l'unanimité

#### **2) LOTISSEMENT TERRES DU PINIER – PROMESSE DE VENTE DES LOTS AVEC CLAUSE RESOLUTOIRE SI NON CONSTRUCTION DANS LE DELAI PREVU – MISE EN PLACE DE PENALITE**

Monsieur le maire expose :

L'opération de lotissement communal vise à permettre l'installation de nouveaux habitants et à maintenir durablement l'accessibilité du foncier, le prix du terrain vendu étant constitué par le prix du foncier, le coût des études et le coût des travaux de viabilisation.

Aussi afin d'éviter toute spéculation qui serait contraire à l'esprit de la présente opération, il est proposé d'inclure dans chaque acte de vente des clauses anti spéculatives.

Ainsi il est proposé au Conseil municipal de Cherves-Richemont :

- **DE FIXER** à 2 ans le délai maximum entre la date de l'acte notarié d'achat du terrain et le dépôt d'un permis de construire.
- **DE PREVOIR** que la construction devra avoir été achevée dans un délai de 3 ans, à compter de la date du permis accordé. L'attestation d'achèvement des travaux devra impérativement être déposée en mairie dans ce délai.
  - FAUTE d'avoir déposé une demande de permis de construire dans le délai de 2 ans, d'imposer une pénalité d'un montant de 2 500 € aux propriétaires du terrain, à

- verser à la commune au début de la 3<sup>ème</sup> année et, renouvelable tous les ans jusqu'au dépôt du permis de construire ;
- FAUTE d'avoir achevé la construction dans les délais une pénalité de 2 500 € sera versée par les propriétaires du terrain au début de la 4<sup>ème</sup> année et, renouvelable tous les ans jusqu'à l'achèvement des travaux ;
  - La cession pourra à tout moment être résolue de plein droit par décision de la commune notifiée par acte d'huissier en cas d'inobservation d'un des délais mentionnés ci-dessus. La commune restituera le prix effectivement payé par l'attributaire à la commune. Les pénalités qui auraient été dues restent acquises à la commune au titre d'indemnité de résolution.
- **DE DECIDER** que toute revente, don ou transfert de propriété ne reporte pas la date de mise en place du délai d'application de la pénalité qui reste la date de l'acte notarié du premier achat du terrain ;
    - Les futurs acquéreurs seront informés à travers l'inscription de cette clause dans l'acte d'achat.
  - **D'AUTORISER** Monsieur le maire à émettre, au nom de la commune, les avis des sommes à payer qui seront adressés aux propriétaires concernés par la présente délibération.

### Adopté à l'unanimité

#### **3) RETROCESSION A LA COMMUNE D'UNE CAV'URNE ACQUISE EN 2013 PAR MME ET MR CHAUVET**

Monsieur le maire expose :

Madame et Monsieur CHAUVET Patrick, étaient cotitulaires d'une concession collective acquise le 18 janvier 2013, pour une durée de 50 ans dans le cimetière communal de Cherves-Richemont, section Cherves, 3<sup>ème</sup> partie, emplacement n° P-01.

Monsieur CHAUVET Patrick décédé le 20 avril 2023 a été inhumé à Tours, ville de son domicile.

La cav'urne n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Madame Martine CHAUVET se propose de la rétrocéder à la commune.

Considérant qu'au décès d'un des cotitulaires, le conjoint survivant bénéficie de toutes les prérogatives liées à son statut (réponse à la question écrite n°25888 publiée dans le JO du Sénat le 21 mai 1990). La demande de rétrocession formulée par Madame Chauvet, veuve de Monsieur Patrick Chauvet, est tout à fait recevable.

Dans le cadre de la délégation de pouvoir donnée par le conseil municipal à Monsieur le maire celui-ci accepte de reprendre la concession.

Le conseil municipal doit se prononcer sur les conditions de la reprise. Soit la rétrocession se fait sans aucun remboursement soit la commune procède au remboursement prorata temporis soit 39/50ème en l'espèce.

Habituellement la commune choisissait un remboursement au prorata temporis ; Il est proposé au conseil municipal de retenir cette solution. Le remboursement serait donc de 546.00 € (700 euros x 39/50ème).

Il est proposé au Conseil municipal de Cherves-Richemont :

**Considérant** la demande de rétrocession présentée par Madame Martine CHAUVET pour une concession acquise le 18 janvier 2013.

**Considérant** les caractéristiques de la concession :

- Type de concession : Cav'urne collective.
- Emplacement : Cimetière de Cherves, 3<sup>ème</sup> partie, emplacement n° P-01.
- Durée : 50 ans.
- Montant réglé : 700 euros.

**Considérant** l'avis favorable à la rétrocession émis par Monsieur le maire.

- **D'ADOPTER** la proposition de Monsieur le maire et l'autorise à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :
  - La concession funéraire (cav'urne) est rétrocédée à la commune pour un montant de 546.00 €.
  - Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget communal.

**Adopté à l'unanimité**

#### **4) CREATIONS D'EMPLOIS**

Monsieur le maire expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Afin de procéder aux avancements de carrière et pour faire face à deux départs à la retraite,

Il est proposé au Conseil municipal de Cherves-Richemont :

- **PROCEDER** à la création des emplois suivants :
  - 1 adjoint administratif principal de 1ere classe.
  - 2 Adjoints techniques principaux de 1ere classe.
  - 1 assistant de conservation du patrimoine principal 2ème classe.
  - 1 emploi non permanent d'adjoint technique principal de 1ere classe à temps non complet de 18 heures semaine.
  - 1 emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet pour une durée de 9.5/35ème dans le grade d'adjoint d'animation pour une période allant du 01 septembre 2023 au 07 juillet 2024.
- **MODIFIER** le tableau des effectifs.
- **PRECISER** que les crédits budgétaires sont inscrits au budget.

**Adopté à l'unanimité**

#### **5) CREATION D'UNE COMMUNE NOUVELLE PAR REGROUPEMENT DES COMMUNES DE CHERVES-RICHEMONT ET DE SAINT-SULPICE-DE-COGNAC.**

Monsieur le maire expose :

Les communes de Cherves-Richemont et de Saint-Sulpice-de-Cognac ont émis le vœu le 14 novembre 2022 d'étudier la faisabilité de la création d'une commune nouvelle.

Un comité de pilotage a été créé et des groupes de travail ont été constitués sur les thématiques suivantes (projet de la commune nouvelle équipements et la gestion des équipements, personnel municipal, administration, finances budget). Un projet de Charte a été rédigé rappelant les principes fondateurs de la commune nouvelle ayant ainsi permis d'approcher au plus près les réalités démographiques et sociales des deux communes, constatant en même temps leur très grande proximité humaine et philosophique.

Le comité social territorial du centre de gestion de la Charente saisi le 13 avril 2023 a émis un avis favorable à l'unanimité au projet de fusion par avis en date du 9 mai 2023

Deux réunions publiques ont été organisées pour présenter à la population le résultat de cette étude.

La présente délibération est donc le fruit d'un travail collaboratif soutenu qui s'est déroulé du 17 novembre au 26 juin date à laquelle les conseils municipaux sont invités à se prononcer.

La délibération portant création de la commune nouvelle et approuvant la charte est assortie en annexe d'un rapport financier présentant les taux d'imposition ainsi que la structure et l'évolution des dépenses, de la dette et des effectifs de l'ensemble des communes concernées. Elle doit en outre impérativement décider :

- Du nom et du siège de la commune nouvelle.
- De la composition du conseil municipal de la commune nouvelle jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux suivant la création de la commune nouvelle.
- Du maintien des communes historiques par la mise en place de communes déléguées.
- De la durée d'ajustement des taux de fiscalité.
- De la date de la création de la commune nouvelle.
- De la personne qui sera en charge de convoquer le premier conseil municipal de la commune nouvelle.

Il est proposé au Conseil municipal de Cherves-Richemont :

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-292 DU 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

**Vu** la loi n° 2016-1500 DU 08 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous la forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

**Vu** la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 9 mai 2023 ;

- **D'APPROUVER** la création au 1<sup>er</sup> janvier 2024 d'une commune nouvelle par le regroupement des communes historiques de Cherves-Richemont et de Saint-Sulpice-de-Cognac.
- **DE DECIDER** le maintien des communes historiques en tant que communes déléguées de Cherves-Richemont et de Saint-Sulpice-de-Cognac.
- **DE DECIDER** que le nom de la commune nouvelle sera Val de Cognac.
- **DE DECIDER** de fixer le chef-lieu de la Commune 2 place du Champ de Foire 16370 Cherves-Richemont.

- **DE DECIDER** de fixer le siège de la commune nouvelle à la mairie de Cherves-Richemont.
- **DE DECIDER** de fixer le siège de la commune déléguée 1 place de la mairie 16 370 Saint-Sulpice-de-Cognac.
- **DE DECIDER** que le conseil municipal de la commune nouvelle se réunira dans la salle dénommée l'ABACA située à Cherves-Richemont.
- **DE DECIDER** que la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes de Cherves-Richemont et de Saint-Sulpice-de-Cognac, ceci jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.
- **D'APPROUVER** la Charte fondatrice qui sera annexée à la présente délibération.
- **D'APPROUVER** le rapport financier qui sera annexé à la présente délibération.
- **DE FIXER** la durée d'unification des taux de fiscalité directe sur une période de 5 années.
- **DE DECIDER** de confier la convocation du premier conseil municipal de la commune nouvelle au doyen des conseillers municipaux en exercice des communes historiques à la date de la convocation.
- **D'AUTORISER** monsieur le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à la majorité absolue

**Vote pour : 18 Voix**

**Vote contre : 1 voix (M DEPOUTOT)**

## 6) L'ABACA – ACHAT DE MATERIEL – DECISION MODIFICATIVE.

Monsieur le maire expose :

La saison culturelle de l'Abaca commencera en septembre prochain.

Afin de fluidifier les entrées et par conséquent le contrôle des billets lors des spectacles présentés, la commission Animation Culture a proposé d'acheter deux douchettes et un nouveau portable dédié à la billetterie, l'actuel étant obsolète.

La dépense n'étant pas inscrite au budget, il y a lieu de prendre une décision modificative à savoir :

020 - Dépenses Imprévues : - 3 350 €

2183 - L'Abaca Matériel Informatique : + 3 350 €

Il est proposé au Conseil municipal de Cherves-Richemont :

- **D'ACQUERIR** deux douchettes afin de fluidifier le contrôle des billets et un nouveau portable dédié à la billetterie.
- **D'EMETTRE** un avis favorable à la décision modificative présentée.

Adopté à l'unanimité



## 7) L'ABACA – SPECTACLE L'AVIATRICE – SPECTACLE JEUNE PUBLIC – DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT 16.

Monsieur le maire expose :

Dans le cadre de la programmation culturelle de l'Abaca 2023, il est proposé un spectacle jeune public L'Aviatrice – Compagnie 3 Secondes pour les classes élémentaires de la commune.

Une demande d'avis a été transmise à la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac avec un retour favorable.

Dans le cadre des spectacles jeune public, une subvention peut être demandée au Département de la Charente.

Le coût du spectacle est de :

- Cession : 2 330 € sans charges techniques
  - Autres frais divers : 1 160 €
- soit un coût global de 3 490 €

Le montant de la subvention demandé est de 1 000 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de Cherves-Richemont :

- **DE SOLLICITER** le département de la Charente pour un dossier de subvention dans le cadre « Spectacle jeune public ».
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette demande.

**Adopté à l'unanimité.**

## 8) TAXE D'AMENAGEMENT 2024 – MODIFICATION DU TAUX – CREATION DE SECTEURS.

Monsieur le maire expose :

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 07 Octobre 2014 décidant notamment les exonérations de taxe d'aménagement applicable sur l'ensemble du territoire suivantes :

- Exonération totale en application de l'article L 331-9 du code de la santé publique les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- Exonération totale : les abris de jardins soumis à déclaration préalable.
- Exonération partielle en application de l'article L 331-9 du code de la santé publique.
  - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés à raison de 50 % de leur surface.
  - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L331-7 (logement aidés par l'Etat dont le financement).
  - Ne relève pas des PLAI-prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit -ou du PTZ+ à raison de 25 % de la surface.

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du **27 septembre 2022** fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 3 % sur l'ensemble du territoire ;

**Vu** l'article L.331-14 du code de l'urbanisme qui stipule que : « les communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 % selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan ; d'occupation des sols. A défaut de plan local d'urbanisme ou de plan local d'occupation des sols, la délibération déterminant les taux et les secteurs ainsi que le plan font l'objet d'un affichage en mairie, conformément aux dispositions des articles L.2121-24 et L.2131-1 du code général des collectivités territoriales. La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa » ;

**Considérant** que la commune de Cherves-Richemont souhaite mettre en œuvre une fiscalité en cohérence avec la stratégie d'aménagement de son territoire ;

**Considérant** qu'il convient d'accompagner la redynamisation de la commune de Cherves-Richemont en mettant en place une fiscalité de l'urbanisme différenciée favorisant l'accueil de population nouvelle. ;

Il est proposé au Conseil Municipal de Cherves-Richemont :

- **DE FIXER** à 1 % le taux applicable sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des secteurs délimités au plan joint.
- **DE MAINTENIR** le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 3 % pour les secteurs délimités au plan joint.
- **DE DECIDER** les exonérations facultatives telles que définies à l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, à savoir :
  - 1) Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-7 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements bénéficiant d'un financement aidé par l'Etat, autre que le prêt locatif aidé d'intégration et prêt à taux zéro renforcé).
  - 2) Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (surface excédant les 100 premiers mètres carrés des logements à usage d'habitation principale financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé).
  - 3) Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.
  - 4) Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
  - 5) Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable à hauteur de 50 % de leur surface.

La présente délibération, accompagnée du plan délimitant le secteur aux taux minorés, est valable pour une période d'un an à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024**, tacitement reconduite annuellement de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard, le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

- **D'ADOPTER** à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

**Adopté à l'unanimité**

## 9) CALCUL DU FORFAIT COMMUNAL APPLICABLE POUR L'ÉCOLE PRIVEE SAINTE-EUSTELLE – SIGNATURE DE LA CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL.

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 17 juin 2019, la commune a signé une convention de forfait communal avec l'école privée Sainte-Eustelle. Cette école étant sous contrat d'association avec l'état, la commune a l'obligation de participer au financement de ses dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles.

Le forfait communal a été calculé par référence au coût moyen d'un enfant scolarisé dans le public hors charges périscolaires conformément à la circulaire N°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat.

Il a été convenu que le forfait serait calculé à partir de la moyenne des coûts des 3 dernières années.

- Pour l'année 2020, le coût par élève est calculé à 764.96 €/élève.
- Pour l'année 2021, le coût par élève est calculé à 863.90 €/élève.
- Pour l'année 2022, le coût par élève est calculé à 930.09€/élève.

La moyenne des coûts annuels est de 852.98 €/élève.

Au regard des dépenses de fonctionnement assurées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques, le forfait s'élève à 852.98 €/élève.

La nouvelle convention pourrait être signée pour une durée d'un an.

Il est proposé au Conseil municipal de Cherves-Richemont :

- **DE VALIDER** le calcul du forfait communal.
- **DE FIXER** le montant du forfait communal à 852.98 € par élève.
- **DE PRECISER** que ce montant est fixé pour une durée d'un an.
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer la convention de forfait communal.

**Adopté à l'unanimité**

## 10) CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS POUR LA POSE D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE D'UNE LONGUEUR DE 215 METRES AU LIEU-DIT « PAILLERON ».

La société ENEDIS sollicite la commune pour bénéficier d'un droit de servitude afin d'établir à demeure dans une bande de 3mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur de 215 mètres ainsi que ses accessoires sur le chemin rural au lieu-dit LA RAUDERIE sur les parcelles (278 AE 257 et 278 AE 255).

Il s'agit de renforcer le réseau électrique pour subvenir au besoin d'une entreprise sur ce secteur.

Cette servitude sera créée sans indemnité.

Il est proposé au Conseil municipal de Cherves-Richemont :

- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer la convention.

**Adopté à l'unanimité**

**11) SIGNATURE DE LA CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS SUITE AU DEPLACEMENT DE LA LIGNE HTA AU LOTISSEMENT COMMUNAL TERRES DU PINIER.**

La société ENEDIS sollicite la commune pour bénéficier d'un droit de servitude afin d'établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 3 canalisations souterraines sur une longueur de 400 mètres ainsi que ses accessoires sur l'emprise sur lotissement Terres du Pinier sur les parcelles (AO 150. ; AO 158 ; AO 181).

Il s'agit d'enfouir la ligne HTA ; Ces travaux sont réalisés à la demande de la commune pour supprimer la ligne aérienne.

Cette servitude sera créée sans indemnité.

Il est proposé au Conseil municipal de Cherves-Richemont :

- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer la convention.

**Adopté à l'unanimité**

**12) SIGNATURE DE LA CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS POUR L'INSTALLATION D'UNE ANTENNE RELAI POUR LE COMPTE DE SFR SUR LA PARCELLE AS187**

La société ENEDIS sollicite la commune pour bénéficier d'un droit de servitude afin d'établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur de 42 mètres ainsi que ses accessoires sur l'emprise sur terrain communal situé près de la station d'épuration sur la parcelle AS 187.

Il s'agit de créer une ligne pour alimenter l'antenne SFR qui doit être installée.

Cette servitude sera créée sans indemnité.

Il est proposé au Conseil municipal de Cherves-Richemont :

- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer la convention.

Vote pour : 18 voix

Vote contre : 1 voix : C COLLIN

**13) CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE ET A L'ENTRETIEN D'UNE SONDE LIMNIMETRIQUE SUR UN OUVRAGE D'ART DE LA COMMUNE.**

Le SYMBA souhaite mettre en place un réseau de surveillance et d'aide à la prévision des crues sur le territoire dont il a la gestion.

Ce dispositif se met en place à travers la pose d'instruments de mesure (sonde radar ou pression et /ou échelle limnimétrique) au niveau d'ouvrage d'art (sur les ponts ou à proximité).

Notre commune est concernée par la pose d'une échelle limnimétrique et d'une sonde radar au niveau du moulin de Prézier sur l'Antenne.

La convention est conclue pour une durée de 1 an avec renouvellement tacite.

Il est proposé au Conseil municipal de Cherves-Richemont :

- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer la convention.

**Adopté à l'unanimité**

**14) ADHESION DE LA COMMUNE AU SERVICE COMMUN INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'AFFICHAGE PUBLICITAIRE ET D'ENSEIGNES DANS LE CADRE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE GRAND COGNAC.**

**Vu** l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la création de services communs ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L581-14 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant modification de la décision institutive de Grand Cognac ;

**Vu** la délibération n° 2022/180 du Conseil communautaire de Grand Cognac du 29 juin 2022 approuvant le Règlement local de publicité intercommunal ;

**Vu** la délibération n° 2023/132 du Conseil communautaire de Grand Cognac du 27 avril 2023, portant sur la création d'un service commun d'instruction des demandes d'autorisations d'affichage publicitaire et d'enseignes dans le cadre du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Grand Cognac et la convention annexée ;

**Vu** la délibération n° 2023/133 du Conseil communautaire de Grand Cognac du 27 avril 2023, portant sur le coût unitaire de fonctionnement du service commun d'instruction des demandes d'autorisations d'affichage publicitaire et d'enseignes dans le cadre du RLPi ;

**Considérant** ce qui suit :

- Le service commun est géré par Grand Cognac dans l'intérêt des signataires d'aboutir à une gestion rationalisée.
- En fonction de la mission réalisée, le personnel du service commun est placé sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de Grand Cognac.
- Les communes membres de Grand Cognac sont libres d'adhérer à ce service après établissement et signature d'une convention réglant les différents effets de cette mise en commun.

- Le service est en charge de l’instruction des demandes d’autorisations d’affichage publicitaire et d’enseignes dans le cadre du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de Grand Cognac pour le compte des communes adhérentes à ce dispositif.
- Le service est facturé à chaque commune, à l’acte, et en fonction du tarif voté par le Conseil communautaire.

Il est proposé au Conseil municipal de Cherves-Richemont de :

- **SE PRONONCER** favorablement sur l’adhésion de la commune de CHERVES-RICHEMONT au service commun d’instruction des demandes d’autorisations d’affichage publicitaire et d’enseignes dans le cadre du RLPi de Grand Cognac.
- **D’AUTORISER** le Maire à signer la convention et tous les documents nécessaires.

**Adopté à l’unanimité**

### **QUESTIONS DIVERSES :**

#### **1) ADRESSAGE**

Mme DEPOUTOT signale que le chemin de la biche n’est pas signalé au carrefour de Fontenille. Il y a des problèmes au niveau des Gps. Cela pose notamment des problèmes en cas de besoin de secours.

Pascale HERBRETEAU rappelle que des panneaux de noms de rue sont installées au carrefour Route de la Biche/ Rue de la Bonde à l’Etang et au carrefour route de la Biche/ Route de l’Etoile.

M GIRARDEAU dit que la commune va s’en occuper.

Nathalie BUJARD ajoute qu’il y a également un problème de confusion entre la route de la Bonde à l’Etang et la rue des Etangs.

#### **2) VOIRIE**

Serge BOURGOIN fait savoir que des habitants du pays bas demande quand seront remis en état les chemins blancs. Pascale HERBRETERAU rappelle que désormais il y a un programme annuel de remise en état intégral de certains chemins blancs les plus endommagés Pour les autres chemins un rebouchage est prévu.

#### **3) CONVOCATION AU CONSEIL MUNICIPAL**

B LANAUD rappelle que les convocations pour le conseil municipal et les pièces jointes sont transmises par I-Delibre. Il précise qu’il peut aider ceux qui rencontreraient des difficultés à ouvrir les pièces jointes.

#### **4) ECLAIRAGE PUBLIC**

J CHOLLET demande si les économies réalisées grâce aux coupures de l’éclairage public sont chiffrées.

Les données n’ont pas été examinées. Elles seront communiquées prochainement.

#### **5) LOTISSEMENT TERRES DU PINIER**

T SICOT demande à quel stade d’avancement sont les travaux du lotissement Terre du Pinier.

P HERBRETEAU donne la parole à S BONNET le directeur des Services Techniques qui explique que les travaux sont quasiment terminés. Restent à réaliser les travaux de finition de la bande de roulement et la mise à niveau des regards, plus quelques bordures à remettre en état.

## **6) SECURITE**

Pb de sécurité sur la RD 48 au niveau du Vanneau notamment.

Les riverains font part de la dangerosité de cette voie qui est la déviation poids lourd.

M GIRARDEAU explique que les élus ont bien conscience de la situation. Il propose de faire la demande auprès du département pour une limitation à 60Km/h. Il suggère également de faire une demande à la préfecture pour obtenir un radar.

## **7) 13 JUILLET**

Mme JAULIN lance un appel aux conseillers municipaux pour qu'ils se portent bénévoles pour aider au 13 juillet notamment au niveau de la caisse. Cette année il n'y aura pas de caisse à la buvette mais une vente de jetons dans un endroit spécifique. Les conseillers bénévoles sont invités à tenir cette caisse à tour de rôle.